

RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00013
Numéro SIREN : 909 036 592
Nom ou dénomination : A&M PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2022 sous le numéro de dépôt 52

A&M PARTNERS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 380 238 €

Siège social : 20 rue des Bains

14360 TROUVILLE-SUR-MER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

ETAT DES VERSEMENTS

N° d'ordre	Nom, prénom, domicile	Actions souscrites	Capital souscrit (€)	Versements en numéraire (€)
1	Monsieur Alexis Adrien Aimé MEESE Demeurant : 20 rue des Bains 14800 TROUVILLE-SUR-MER	380 238	380 238 €	380 238 €
	TOTAL	380 238	380 238 €	380 238 €

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur Alexis MEESE, fondateur de la Société.

Fait à Trouville
Le 06.01.22



A&M PARTNERS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 380 238 €

Siège social : 20 rue des Bains

14360 TROUVILLE-SUR-MER

A&M PARTNERS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 380 238 €

Siège social : 20 rue des Bains

14360 TROUVILLE-SUR-MER

S T A T U T S

S T A T U T S

AM.

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Alexis, Adrien, Aimé MEESE**
Né le 21/07/1989 à CLAMART (92140)
Demeurant : 20 rue des Bains – 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Célibataire, engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité en date du 12/07/2021 à TROUVILLE-SUR-MER (14360), avec Madame Laura BRUNEAU, sous le régime de la séparation de biens, non modifié depuis cette date
De nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'Associé unique sus-dénommé une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- L'acquisition par tous moyens, la gestion, la rétrocession en tout ou partie de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres de placement ;
- L'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres ;
- Tous conseils, études, assistance et prestations diverses notamment en matière de gestion administrative et comptable, financière et commerciale ;
- Toutes prestations de services ;
- La direction de sociétés, la gestion, l'organisation, l'animation financière et commerciale de ses filiales ;
- La responsabilité commerciale et la gestion des sociétés du groupe ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.



Elle peut réaliser toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale : **A&M PARTNERS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**20 rue des Bains
14360 TROUVILLE-SUR-MER**

situé dans le ressort du Tribunal de commerce de LISIEUX, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la présidence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en nature :

Le soussigné apporte à la Société QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts sociales qu'il détient en pleine propriété, dans le capital social de la Société « A.M PARTNERS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé 20 rue des Bains – 14800 TROUVILLE-SUR-MER, immatriculée au RCS de LISIEUX sous le numéro 843 949 355.

AM

Ces 499 parts sociales ont été valorisées pour une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT EUROS (380 238 €) au vu du traité d'apport en date du 06/01/2022 et du rapport de Monsieur Hervé GOGIBU, Commissaire aux apports désigné par l'Associé unique.

Il en résulte un apport global valorisé à **TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT EUROS (380 238 €)**.

En contrepartie de cet apport, Monsieur Alexis MEESE reçoit 380 238 actions de 1 € chacune de la Société objet des présentes.

La Société aura la pleine propriété des parts sociales de la Société « A.M PARTNERS » apportées au jour du présent apport.

A compter de ce même jour, la Société exercera seule tous les droits attachés aux parts sociales de la Société « A.M. PARTNERS » apportées. Elle aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales de la Société « A.M. PARTNERS » apportées et ce à compter de la réalisation de l'apport.

L'Apporteur bénéficie de plein droit des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévoyant un report d'imposition en cas d'apport de titres au bénéfice d'une Société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, l'Apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration de revenus.

Récapitulatif des apports :

- Total de l'apport en nature :	380 238 €
---------------------------------	-----------

Total des apports formant le capital social :

- TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT EUROS, ci	380 238 €
---	-----------

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à **TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT EUROS (380 238 €)**.

Il est divisé en 380 238 actions de même catégorie de 1 € chacune, libérées en totalité à la création de la Société et attribuées en totalité à l'Associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou le cas échéant par décision collective des Associés.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un Maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions consenties par l'Associé unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux (2) ou plusieurs Associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

3 – Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions ou transmissions d'actions est soumise à agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant ou le représentant de la succession doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix retenu. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la transmission est projetée.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité absolue des Associés présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant ou à la succession par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la transmission projetée.

Si le cédant ne renonce pas à cette transmission, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

De même, en cas de transmission par succession, si les actions ne sont pas préemptées et si l'agrément n'est pas obtenu, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par l'Assemblée Générale est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

A.M.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Sauf convention spécifique notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, sauf décisions de dissolution, fusion, scission pour lesquelles le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

AM

La durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Etant précisé que les héritiers du Président Associé unique décédé, ou à défaut la juridiction compétente, seront appelés à statuer sur ce remplacement. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'Associé unique ou aux Associés.

Le Président peut se faire assister dans ses fonctions par un Directeur Général personne physique nommé par décision collective disposant des mêmes pouvoirs et attributions que le Président, la durée de ses fonctions est fixée par décision collective.

Le Président est autorisé en outre à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Est désigné en qualité de **Président de la Société** pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Alexis, Adrien, Aimé MEESE**
Né le 21/07/1989 à CLAMART (92140)
Demeurant : 20 rue des Bains – 14360 TROUVILLE-SUR-MER
De nationalité française

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque l'Associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'Associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la procédure de contrôle est celle prévue par la loi.

A.D.

ARTICLE 16 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A/ DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés lorsque la Société comporte plusieurs Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B/ DECISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions spécifiques aux SAS.

Décisions prises à la majorité absolue

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération du Président et Directeurs Généraux
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la Société
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires
- Prorogation de la durée de la Société
- Transformation de la Société

Sauf dispositions légales spécifiques, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1- Assemblée

Tout Associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

AM

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associés sont présents ou représentés.

2- Consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

3- Droit de vote – Mandat

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} juin** et se termine le **31 mai**.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société et se terminera le **31 mai 2023**.



ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti sur décision de l'Assemblée entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

AD

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

AD

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait en deux (2) exemplaires

A Trouville

Le 06.01.22

Monsieur Alexis MEESE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

✓ Bon pour acceptation des fonctions de Président



TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alexis, Adrien, Aimé MEESE**

Né le 21/07/1989 à CLAMART (92140)

Demeurant : 20 rue des Bains – 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Célibataire, engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité en date du 12/07/2021 à TROUVILLE-SUR-MER (14360), avec Madame Laura BRUNEAU, sous le régime de la séparation de biens, non modifié depuis cette date

De nationalité française

Ci-après dénommé « l'Apporteur »
D'UNE PART

ET :

- **Société « A&M PARTNERS »**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 380 238 €

Siège social : 20 rue des Bains – 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Représentée par Monsieur Alexis MEESE, Président

En cours d'immatriculation au RCS de LISIEUX

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »
D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORTS DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

AM-

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les caractéristiques de la Société « A&M PARTNERS » sont les suivantes :

La Société « A&M PARTNERS », Société par Actions Simplifiée, a pour objet :

- La prise de participation au capital de toutes Sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- L'acquisition par tous moyens, la gestion, la rétrocession en tout ou partie de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres de placement ;
- L'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres ;
- Tous conseils, études, assistance et prestations diverses notamment en matière de gestion administrative et comptable, financière et commerciale ;
- Toutes prestations de services ;
- La direction de Sociétés, la gestion, l'organisation, l'animation financière et commerciale de ses filiales ;
- La responsabilité commerciale et la gestion des Sociétés du groupe.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

La durée de la Société sera fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société « A&M PARTNERS » sera soumise au régime des Sociétés de capitaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MOTIFS DES APPORTS

Monsieur Alexis MEESE a accepté d'apporter à la société « A&M PARTNERS » 499 parts sociales sur les 500 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société « A.M PARTNERS », et ce aux conditions prévues par le présent traité d'apports.

L'apport de titres permettra à la Société holding de créer un effet de levier financier lui permettant de réaliser des opérations à caractère d'investissement rentrant dans son objet social en permettant à la Société bénéficiaire d'augmenter ses actifs et générer à moyen terme des remontées de résultat et de trésorerie, ce qui permettra de renforcer la confiance des organismes financiers à l'égard de la Société.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'APPORT

SITUATION JURIDIQUE :

La Société « A.M PARTNERS » est une Société à Responsabilité Limitée immatriculée le 19/11/2018 au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro 843 949 355.

Son capital social s'élève à 5 000 € divisé en 500 parts sociales de 10 € chacune, détenues en totalité par Monsieur Alexis MEESE.

Son siège social est situé 20 rue des Bains – 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

La Société a pour activités principales l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration, bar, brasserie, vente à emporter, traiteur, vente de produits alimentaires, organisation d'événements festifs d'entreprises ou familiaux.

Monsieur Alexis MEESE est gérant de la Société.

Sa durée est fixée à 99 années expirant au 19/11/2117.

La Société est soumise au régime des Sociétés de capitaux.

SITUATION BILANTIELLE :

Au titre de l'exercice clos le 30/09/2020, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 518 048 €, un bénéfice de 89 215 € et ses capitaux propres s'élevaient à 94 889 €.

L'Apporteur déclare que la Société n'a souscrit aucun engagement hors bilan, ne s'est portée caution ou garante d'aucun engagement.

FILIALES :

Néant.

COMPTE COURANT :

Au titre de l'exercice clos le 30/09/2020, Monsieur Alexis MEESE détenait un compte courant inscrit dans les livres de la Société d'un montant de 11 294 €, non rémunéré.

La Société « A&M PARTNERS » étant constituée par Monsieur Alexis MEESE, Apporteur, celui-ci déclare parfaitement connaître la situation juridique et le patrimoine de la Société « A.M PARTNERS », objet des présentes et en conséquence dispense le rédacteur de tout autre descriptif de ladite Société.

ARTICLE 3 – APPORTS

Par les présentes, Monsieur Alexis MEESE fait apport à la Société « A&M PARTNERS » de la pleine propriété de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts sociales** de DIX EUROS (10 €) qu'il détient dans le capital de la Société « A.M PARTNERS ».

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société « A&M PARTNERS » sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées à compter de la signature des statuts de la Société constatant les apports.

Les résultats attachés aux parts apportées après cette date bénéficieront à la Société « A&M PARTNERS » quel que soit l'exercice de rattachements de ces résultats.

D'une manière générale, de par ces apports, la Société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements liés à la détention des parts sociales.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

L'Apporteur certifie que les parts sociales, objets des présentes, ne sont pas grevées de nantissement ni d'autres sûretés et s'engage à ne consentir aucune sûreté à compter du présent traité.

L'Apporteur atteste que les parts sociales apportées ne font pas l'objet de dispositions particulières dans le cadre d'un pacte d'associés ou promesse de cession.

ARTICLE 6 – VALORISATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Sous réserve des conclusions du Commissaire aux apports, l'apport par Monsieur Alexis MEESE de la pleine propriété des 499 parts de la Société « A.M PARTNERS », est valorisé sur la base de 762 € par part sociale, soit une valorisation de 380 238 €.

A cet effet, Monsieur Alexis MEESE, seul associé de la Société « A&M PARTNERS » a désigné Monsieur Hervé GOGIBU, 28 place Saint Sauveur – 14000 CAEN (SIRET 504 905 00015), en qualité de commissaire aux apports.

En contrepartie de son apport, Monsieur Alexis MEESE recevra 380 238 actions, d'1 € chacune, de la Société « A&M PARTNERS » dans le cadre de la création de cette dernière.

Il en résulte un montant total d'apport et un capital social de la Société « A&M PARTNERS » de **TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS (380 238 €)**.

ARTICLE 7 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive suivante :

- Signature des statuts de la Société « A&M PARTNERS ».

AM

Faute de réalisation de la condition ci-dessus le 31/01/2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Cet apport constitue un apport pur et simple fait à une personne morale passible de l'impôt sur les Sociétés par une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu.

Il a pour objet des parts de Société de capital sans créer de droits immobiliers.

Par conséquent, cet apport de titres est exonéré des droits d'enregistrement.

Plus-value

Le présent apport étant effectué à une société soumise à l'impôt société, la plus-value sur titres bénéficie de droit d'un report d'imposition de par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Formalités

La Société « A&M PARTNERS » remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra.

Elle remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des titres à elle apportés.

2 – Remise de titres

Il sera remis à la Société « A&M PARTNERS », lors de la réalisation définitive du présent apport de titres, la justification de la propriété des parts sociales et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux droits apportés.

3 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « A&M PARTNERS ».

A.M

4- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, l'Apporteur et la Société bénéficiaire élisent domicile au siège social de la Société « A&M PARTNERS ».

5- Pouvoirs

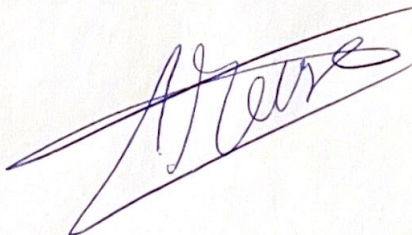
Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- à l'Apporteur à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et généralement faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait en deux (2) exemplaires
A TROUVILLE-SUR-MER (14360)
Le 06/01/2022

L'Apporteur :

Monsieur Alexis MEESE



La Société bénéficiaire :

« A&M PARTNERS »

Représentée par Monsieur Alexis MEESE



A.M



A&M Partners SAS
(en voie de constitution)
20 rue des Bains
14360 TROUVILLE SUR MER

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-14 DU CODE DE
COMMERCE**

Monsieur,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 17 décembre 2021 en tant que futur associé unique de la société « A&M Partners SAS » à constituer, société bénéficiaire de l'apport en objet, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-14 du Code de Commerce.

Vous envisagez d'effectuer au profit de la société A&M Partners SAS, en cours de constitution, un apport en nature de parts sociales en échange de titres de cette dernière, de sorte de constituer et de libérer le capital social de la société bénéficiaire de l'apport le jour de la signature de ses statuts.

Cette opération est décrite dans le projet d'apport de titres qui m'a été communiqué.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération a pour objet l'apport, par l'associé unique et apporteur M. Alexis MEESE, de 499 parts qu'il détient au capital de la société SARL A.M. Partners à la SASU A&M Partners (la société bénéficiaire).

Cette opération s'inscrit dans un contexte de réorganisation du patrimoine professionnel de l'apporteur qui souhaite ainsi loger les parts de la société SARL A.M. Partners au sein d'une holding (A&M Partners) qu'il détiendra intégralement, sachant que cette dernière aura vocation à réaliser d'autres acquisitions rendues possibles par l'effet de levier financier ainsi créé et par l'endettement bancaire.

Le projet de contrat d'apport de titres qui m'a été communiqué a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles M. MEESE transfèrera à la holding A&M Partners les titres en question à la date de réalisation de l'apport, en contrepartie de l'émission par la holding A&M Partners d'actions au profit de l'apporteur, sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES ET/OU DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

- **Apporteur**

M. Alexis MEESE est l'associé unique détenteur en pleine propriété des 500 parts sociales composant le capital social de la société SARL A.M. Partners.

La société SARL A.M. Partners est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000€ dont le siège social est situé 20 rue des Bains à Trouville-sur-Mer (14360), immatriculée au RCS de Lisieux sous le numéro 843 949 355.

Son capital social est constitué de 500 parts sociales de 10€ de nominal, entièrement libérées.

Elle a une activité de principale de bar, brasserie, restaurant.

Les statuts de SARL A.M. Partners ne stipulent aucun avantage particulier attachés aux parts sociales.

La société clôture ses comptes le 30 septembre de chaque année, et les derniers comptes annuels arrêtés par la gérance sont ceux du 30 septembre 2020, étant entendu qu'un projet de bilan comptable arrêté par l'expert-comptable au 30 septembre 2021 m'a été communiqué.

- **Société bénéficiaire: A&M Partners SASU**

Le projet de statuts de la société A&M Partners SASU indique que cette dernière sera constituée sous forme de société par actions simplifiées à associé unique (SASU), au capital de 380 238€, dont le siège social sera situé 20 rue des Bains à Trouville-sur-Mer. Elle a vocation à être immatriculée au RCS de Lisieux.

Son capital social sera constitué de 380 238 actions de 1€ de nominal, entièrement libérées par l'apport envisagé.

C'est une société holding qui aura notamment pour activité principale l'acquisition, la propriété, la détention, la gestion et l'aliénation de tous titres, valeurs mobilières et droits sociaux de toutes formes et de toutes sociétés.

Les statuts constitutifs de la société A&M Partners SASU ne stipulent aucun avantage particulier attachés aux actions.

La société clôturera ses comptes le 31 mai de chaque année.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION ET DE L'APPORT

- **Détermination et évaluation de l'apport**

L'apporteur fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société bénéficiaire de 499 parts sociales de la société A.M. Partners SARL (sur les 500 que constitue le capital social de cette dernière) qu'il détient en pleine propriété.

Il est précisé qu'il n'est conféré par l'apporteur aucune garantie de passif ni d'actif à la société bénéficiaire de l'apport.

L'apporteur déclare en outre que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire de l'apport.

Les 499 parts sociales de la société A.M. Partners SARL, objet de l'apport, ont été évaluées par les parties à 762€ par part, soit un total apporté de 380 238€.

Cette valorisation correspond à l'actif net de la société, réévalué d'une prime sur son fonds de commerce. Le fonds de commerce ayant été évalué sur la base de fourchettes de valeurs déterminées selon un pourcentage du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les deux dernières années, selon des pourcentage moyens observés dans le cadre d'études et d'analyses sectorielles.

L'apporteur - associé de la société bénéficiaire - en est parfaitement informé et est en accord avec cette approche de valorisation.

- **Conditions suspensives**

La réalisation de l'apport susvisé est expressément soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- ✓ Signature par l'apporteur des statuts de la société A&M Partners SASU.

- **Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué globalement à 380 238€, il sera attribué à l'apporteur 380 238 titres en capital de la société A&M Partners SASU, de 1€ chacun en nominal lors de la création de la société.

Consécutivement à l'apport susvisé, le capital social de la société bénéficiaire ainsi créée sera fixé à 380 238 euros, et sera alors divisé en 380 238 actions d'une valeur nominale unitaire de 1€, toutes attribuées à M. MEESE.

- **Propriété - jouissance des titres apportés**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énoncée ci-dessus, la société bénéficiaire sera propriétaire de titres apportés à compter de la signature des statuts de la société constatant les apports.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN OEUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour objet de vous éclairer sur la valeur de l'apport devant être effectué par M. MEESE.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération et leurs conseils pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés parties à l'accord ;
- pris connaissance de l'activité de la société A.M. Partners SARL
- pris connaissance des documents retenus pour asseoir les valeurs des titres apportés mentionnés au projet d'apport ;
- examiné l'approche d'évaluation de l'apport mise en œuvre par les parties.

2.2 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Afin d'apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre les pratiques d'évaluation préconisées en me basant sur une approche patrimoniale réévaluée sous-jacente aux titres apportés.

La méthode d'évaluation retenue pour valoriser le fonds de commerce de la société dont les titres sont l'objet du présent apport est conforme aux usages et communément acceptée, et son application relativement conservatrice a été déterminante dans ma démarche d'appréciation de la valeur des apports pris dans leur ensemble.

Cette méthode courante est néanmoins une méthode rétrospective et non prospective, c'est-à-dire quelle ne tient pas compte des perspectives de développement de l'entreprise ou, à l'inverse, des aléas qui pourraient affecter défavorablement les résultats de celle-ci.

Il apparaît malgré tout que la valorisation des fonds de commerce et donc des titres apportés est cohérente avec les usages observés dans les transactions portant sur les activités similaires.

De surcroît les agrégats et ratios d'exploitation de la société A.M. Partners SARL traduisent une situation d'exploitation saine et une activité rentable, et se situent dans la moyenne des entreprises comparables du même secteur.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 380 238€ n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'ensemble des titres apportés est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Caen, le 6 janvier 2022

Hervé GOGIBU
Commissaire aux comptes